

Décision n° 2024-2901
de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 23 décembre 2024
attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques
à la société BOUYGUES TELECOM
pour un réseau ouvert au public du service fixe
sur le territoire national métropolitain

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2021-2185 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 7 décembre 2021 fixant les conditions d’utilisation des fréquences radioélectriques par les installations radioélectriques des liaisons point-à-point coordonnées du service fixe ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2024-0495 de de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, en date du 1er mars 2024, attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences alloties à la société BOUYGUES TELECOM, pour un réseau ouvert au public du service fixe en Région Bretagne ;

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande en date du 6 septembre 2024 de la société BOUYGUES TELECOM, reçue le 13 septembre 2024 ;

Aux termes des dispositions du 6° de l'article L. 36-7 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), l'Autorité assigne aux opérateurs et aux utilisateurs les fréquences nécessaires à l'exercice de leur activité dans les conditions prévues à l'article L. 42-1, et veille à leur bonne utilisation. En application de l'article L. 32-1 du CPCE, elle veille en particulier à l'utilisation et à la gestion efficace des fréquences radioélectriques. L'Autorité a, par ailleurs, fixé dans sa décision n° 2021-2185, les conditions d'utilisation des fréquences de la bande 23 GHz pour l'établissement de faisceaux hertziens.

C'est dans ce cadre que la société BOUYGUES TELECOM a déposé, auprès de l'Autorité, une demande d'allotissement dans la bande 23 GHz, portant sur 2x112 MHz, sur le territoire métropolitain, pour le déploiement de faisceaux hertziens en vue notamment de satisfaire aux usages mobiles de ses clients.

Décide :

- Article 1.** La décision n° 2024-0495 en date du 1^{er} mars 2024 susvisée est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Article 2.** La société BOUYGUES TELECOM est autorisée à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans les annexes 1 et 2 à la présente décision.
- Article 3.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 10 ans.
- Article 4.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 5.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec ses annexes, à la société BOUYGUES TELECOM.

Fait à Paris, le 23 décembre 2024,

Pour la Présidente et par délégation

Laurent CHAPELLE
Chef de l'unité gestion des fréquences

**Annexe 1 à la décision n° 2024-2901 en date du 23 décembre 2024
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse**

1. Sous-bande de fréquences attribuées par allotissement

La société BOUYGUES TELECOM est autorisée à utiliser les sous-bandes décrites ci-dessous :

Bande de fréquences	Sous-bandes attribuées
23GHz	22.022 – 22.134 GHz et 23.030 – 23.142 GHz

2. Zones géographiques de l'allotissement

Cette autorisation d'utilisation de fréquences couvre le territoire national métropolitain.

3. Obligations techniques

La société BOUYGUES TELECOM respecte la décision fixant les conditions techniques et générales des bandes de fréquences pour des liaisons de transmissions du service fixe.

Les fréquences assignées seront coordonnées par l'ARCEP vis-à-vis des stations existantes, notamment celles de la Radioastronomie, conformément au rapport du Comité de concertation de la Compatibilité Electromagnétique sur la coexistence en co-fréquence et en bande adjacente entre le Service Fixe opérant dans la bande 22-23.6 GHz et la station de radioastronomie de Bure opérant entre 22 GHz et 24 GHz, en date du 5 octobre 2020 et ses addenda.

La mise en service de liaisons point-à-point du service fixe dans les sous-bandes alloties doit :

- Respecter les parités des sites définies par l'Autorité ;
- Ne pas perturber les liaisons point-à-point du service fixe existantes, dont la liste est précisée en annexe 2 ;

4. Obligations administratives

La société BOUYGUES TELECOM est tenue de déclarer à l'Autorité les fréquences utilisées dans les sous-bandes alloties préalablement à la mise en service des liaisons correspondantes en vue de leur prise en compte dans le fichier national des fréquences prévu à l'article R. 20-44-11 du 4e du code des postes et communications électroniques